



ASSEMBLÉE NATIONALE

16ème législature

Bouclier tarifaire pour les copropriétés

Question écrite n° 1503

Texte de la question

Mme Elsa Faucillon attire l'attention de Mme la ministre de la transition énergétique sur les conséquences de la fin du tarif réglementé d'électricité pour les copropriétés. À Villeneuve-la-Garenne dans sa circonscription, par exemple, les propriétaires de la résidence Sisley et Renoir sont très inquiets et angoissés car ils se demandent comment ils vont pouvoir se chauffer cet hiver. À la suite du changement de réglementation obligeant les consommateurs d'énergie dont les contrats souscrits sont supérieurs à 36kVa à sortir des tarifs réglementés pour rejoindre le marché libre de l'énergie, la copropriété dont le chauffage et l'eau chaude sont collectifs et fonctionnent à l'électricité, a vu son budget exploser et ses charges multipliés par trois (de 2 500 euros à 2 900 euros pour un 68 m² au lieu de 359 euros constatés lors du dernier relevé). Considérée comme une société (les factures indiquent bien « compteur PME-PMI ») la copropriété paie son abonnement comme les professionnels et à ce titre les copropriétaires ne peuvent pas bénéficier du bouclier tarifaire qui a été mis en place pour protéger les ménages qui vivent en HLM ou en copropriété. Beaucoup sont déjà dans l'impossibilité de régler cette facture. Ils ont déjà décidé de ne plus se chauffer par le sol mais un certain nombre d'entre eux n'ont pas de chauffage individuel dans leur appartement. Ces copropriétaires ne sont pas des rentiers. Ce sont des familles modestes qui peuvent basculer dans la précarité si rien n'est fait pour les protéger. L'État qui a pris des mesures tarifaires pour des immeubles chauffés au gaz et qui entrent dans la catégorie des gros consommateurs, doit prendre les mêmes mesures pour les immeubles chauffés par trames au sol avec des contrats de plus de 36 kVA. Elle souhaite connaître sa position sur le sujet.

Texte de la réponse

En 2023, le bouclier tarifaire pour l'habitat collectif, qui vise à protéger les ménages vivant en particulier dans les logements sociaux et les copropriétés, est élargi et prolongé afin de protéger tous nos concitoyens, qu'ils soient propriétaires en habitat individuel, en habitat collectif, locataires ou dans quelque situation que ce soit. Ce « bouclier collectif » concerne le gaz et l'électricité. Trois décrets relatifs à leur application ont été publiés le 31 décembre 2022 pour en préciser les modalités de mise en œuvre. Le bouclier tarifaire sur le gaz est prolongé en 2023 pour les structures d'habitat collectif. La compensation est calculée sur la base des tarifs réglementés de vente (TRV) de gaz dont la hausse a été limitée à + 15 % en janvier 2023, par rapport aux niveaux de 2022. Également, la formule de calcul de l'aide a été revue à compter du 1er janvier 2023 afin d'offrir une meilleure couverture des contrats indexés sur le PEG notamment. Les copropriétés en chauffage collectif avec un contrat de fourniture de gaz consommant plus de 150 MWh/an sont intégrées dans le périmètre du bouclier tarifaire pour les particuliers, comme c'est déjà le cas pour les copropriétés consommant moins de 150 MWh/an. Cela permettra aux copropriétés concernées de bénéficier du bouclier tarifaire directement sur leur facture, dans des délais plus courts qu'avec le dispositif du bouclier « habitat collectif » pour lequel un guichet d'aide, géré par l'agence des services de paiement (ASP) de l'Etat, est mis en place. S'agissant de l'électricité, le bouclier tarifaire pour l'habitat collectif, qui a été mis en œuvre dans un premier temps pour le second semestre 2022, est prolongé en 2023 pour les structures d'habitat collectif. La compensation est également calculée sur la base des tarifs réglementés de vente (TRV) de l'électricité dont la hausse a été limitée à + 15 % en février 2023, par

rapport aux niveaux de 2022. Par ailleurs, pour renforcer le soutien aux structures qui ont souscrit des contrats d'électricité ou de gaz à prix très hauts au second semestre 2022 dans un contexte où les prix du gaz et de l'électricité étaient très élevés sur les marchés, une aide complémentaire est mise en œuvre. Au-delà du TRV non gelé (part variable) majoré de 30 %, la facture sera prise en charge à hauteur de 75 % par l'État. Dans le cadre des boucliers sur l'habitat collectif, l'aide de l'État est proportionnelle à l'énergie consommée et s'applique à l'intégralité de la consommation d'énergie des bénéficiaires. En revanche, l'effet du bouclier tarifaire en 2023 ne pourra conduire à ce qu'une facture ait un prix unitaire inférieur aux TRV gelés par l'État. Dans ces conditions, il est particulièrement important de relayer les principaux messages de vigilance auprès des structures d'habitat collectif. En particulier, il convient d'anticiper le renouvellement du contrat et d'éviter de contractualiser sur une durée supérieure à un an à prix fixe pour un prix supérieur aux prix de marché moyens. La Commission de régulation de l'énergie (CRE) publie notamment des prix de références pour des consommateurs de type PME qui ont pour vocation de permettre aux PME et aux collectivités locales amenées à souscrire ou renouveler un contrat de fourniture de s'assurer que les offres de leurs fournisseurs sont compétitives et reflètent bien la réalité des coûts d'approvisionnement.

Données clés

Auteur : [Mme Elsa Faucillon](#)

Circonscription : Hauts-de-Seine (1^{re} circonscription) - Gauche démocrate et républicaine - NUPES

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1503

Rubrique : Énergie et carburants

Ministère interrogé : Transition énergétique

Ministère attributaire : Transition énergétique

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 12 décembre 2022

Question publiée au JO le : [27 septembre 2022](#), page 4233

Réponse publiée au JO le : [28 février 2023](#), page 2037